

## Arrêté municipal temporaire AMT 25-DST-336 Réglementation de la circulation et du stationnement

### RUE DAVID D'ANGERS (RD160)

Le Maire de la commune des Ponts-de-Cé, Vice-président d'Angers-Loire-Métropole,

**Vu** le Code général des collectivités territoriales ;

**Vu** le Code de la sécurité intérieure ;

**Vu** le Code de la route ;

**Vu** le Code général de la propriété des personnes publiques ;

**Vu** l'article R. 610-5 du Code Pénal, qui prévoit une sanction pour leur non-respect ;

**Vu** la délibération du Conseil de Communauté du 13 novembre 2017 approuvant le règlement de voirie de la Communauté Urbaine applicable au 1<sup>er</sup> janvier 2018 ;

**Vu** la demande formulée le 1<sup>er</sup> octobre 2025 par l'entreprise **STURNO** sise ZA du Bon Puits – BP 90136 – 49480 VERRIÈRES EN ANJOU CEDEX, pour l'occupation du domaine public **rue David d'Angers (RD160) au droit du n°69C, du coté paire de la voie**, dans le cadre de travaux de fouille de sondage sur trottoir sur le réseau GRDF pour contrôler la faisabilité du raccordement pour la futur extension de réseau ;

**Considérant** que le Maire a pour responsabilités d'assurer le bon ordre, la sûreté, la sécurité et la salubrité publique ;

**Considérant** la nécessité de réglementer la circulation et le stationnement afin de permettre le bon déroulement des travaux ;

### Arrête :

**Article 1** – Les dispositions du présent arrêté s'appliquent **du 28 octobre au 5 novembre 2025 inclus**.

**Article 2** – Dans le cadre des travaux susmentionnés, rue David d'Angers (RD160), la circulation des véhicules peut être perturbée pendant toute la durée de l'intervention. La circulation des piétons est interdite et doit s'effectuer sur le trottoir opposé aux travaux, de même que la piste sur la piste cyclable. Le stationnement est interdit et considéré comme gênant, à l'exception des personnels et véhicules de l'entreprise **STURNO**.

**Article 3** – En cas de dégradation du domaine public (chaussée, trottoir, espaces verts, éclairage, mobilier urbain, branchements...), **le site devra être remis en état à l'identique et à la charge exclusive de l'entreprise STURNO**.

**Article 4** – L'accès aux propriétés riveraines (accès piétons) et le passage des véhicules de secours et de sécurité publique doivent être maintenus et garantis à tout moment.

**Article 5** – La fourniture, la mise en place, l'entretien et la dépose de la signalisation temporaire **seront assurés par l'entreprise STURNO**, qui devra veiller à assurer la sécurité des usagers et à limiter toute gêne occasionnée. **Ladite entreprise** devra assurer le balisage et la sécurité de son chantier de manière appropriée pendant toute la durée des travaux.

**Article 6** – L'affichage du présent arrêté sera effectué par l'entreprise **STURNO** sur site au moins sept (7) jours avant le premier jour de l'intervention (hors supports du domaine public), et y sera maintenu jusqu'à la fin des opérations. L'affichage s'effectuera de telle sorte que l'arrêté soit **en permanence lisible dans son intégralité par tous**.

**Article 7** – La présente autorisation devra être présentée à l'occasion de tout contrôle effectué par les services compétents. De plus, le bénéficiaire du présent arrêté devra être en possession de tout justificatif nécessaire à l'exercice de son activité. A défaut, la présente autorisation sera considérée comme nulle.

**Article 8** – Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, gênant, abusif ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

**Article 9** – Madame la Directrice Générale des Services de la Mairie des Ponts-de-Cé, Monsieur le Directeur Départemental des Polices Urbaines, et Monsieur le Responsable de la Police Municipale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé ainsi qu'à l'entreprise **STURNO**.

**Article 10** – Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Nantes dans un délai de deux (2) mois suivant sa notification. La juridiction administrative compétente pourra aussi être saisie par l'application **Télérecours Citoyens** accessible depuis le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Fait aux Ponts-de-Cé,

Pour le Maire et par délégation,  
l'adjoint chargé des travaux,  
Robert DESOEUVRE

Signé électroniquement par : Robert Desoeuvre  
Date de signature : 05/10/2025  
Qualité : Adjoint\_R\_DESOEUVRE

